



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Direction départementale
des territoires du Puy-de-
Dôme

SAS RTB
26 bis rue de la Conche
63730 MIREFLEURS

Service eau,
environnement, forêt

Dossier suivi par :

Eric MINET

Tél. : 04.73.42.16.88

Fax : 04.73.42.16.70

Mél : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**construction de l'agence LOXAM en zone inondable sur la commune de GERZAT
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 63-2016-00159

Clermont-Ferrand, le 13 Juin 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

construction de l'agence LOXAM en zone inondable sur la commune de GERZAT

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 Mai 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Après la réalisation des mesures compensatoires, un relevé topographique du site est fourni au bureau Police de l'Eau afin de vérifier que les zones de déblais aient été réalisées.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

- GERZAT

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du PUY-DE-DOME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le chef du service eau, environnement, forêt

Béatrice MICHALLAND